

**ANNEXE 16****CONVENTIONS ACCESSOIRES****Partie 5****MODÈLE DE CONTRAT RELATIF À L'INGÉNIEUR INDÉPENDANT**

*[Note : Le présent modèle de contrat est susceptible d'être modifié par l'Ingénieur indépendant, sous réserve de l'accord du Ministre et du Partenaire privé, et est sous réserve d'ententes ultérieures entre le Ministre, le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant.]*

LE PRÉSENT CONTRAT est fait ce  jour de 2007

ENTRE :

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le **MINISTRE DES TRANSPORTS**

(le « **Ministre** »)

ET

, 

(le « **Partenaire privé** »)

ET

, 

(l'« **Ingénieur indépendant** »)

**ATTENDU QUE :**

- A. Le Ministre et le Partenaire privé (le Ministre et le Partenaire privé sont désignés individuellement et collectivement aux présentes comme les « **Parties** ») ont conclu l'Entente de partenariat.
- B. Selon les modalités de l'Entente de partenariat, les Parties souhaitent nommer l'Ingénieur indépendant pour qu'il fournisse certains services relativement à l'Entente de partenariat, et l'Ingénieur indépendant souhaite accepter cette nomination.

- C. Les Parties et l'Ingénieur indépendant souhaitent conclure le présent Contrat afin d'établir par écrit les modalités conformément auxquelles l'Ingénieur indépendant doit fournir ces services.

**PAR CONSÉQUENT**, moyennant les engagements réciproques que les Parties et l'Ingénieur indépendant expriment aux présentes et contrepartie de valeur reçue et suffisante, les Parties et l'Ingénieur indépendant conviennent de ce qui suit :

## 1. DÉFINITIONS

### 1.1 Définitions

Dans le présent Contrat, y compris le préambule et les Appendices, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions définies dans l'Entente de partenariat (et qui ne sont pas autrement définies dans le présent Contrat) ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat, et les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué ci-après :

1.1.1 « **Entente de partenariat** » désigne l'entente conclue entre le Ministre et le Partenaire privé en date du [REDACTED] 2007 en vertu de laquelle le Partenaire privé est chargé de la réalisation du Projet, telle que modifiée, complétée, réitérée ou remplacée de temps à autre.

1.1.2 « **Contrat** » Le présent Contrat, y compris ses modifications.

1.1.3 « **Matériel relatif au contrat** » Matériel :

- a) fourni à l'Ingénieur indépendant ou créé ou devant être créé par l'une ou l'autre des Parties;
- b) fourni ou créé ou devant être créé par l'Ingénieur indépendant dans le cadre ou aux fins de l'exercice de son Rôle,

y compris des documents, des équipements, des rapports, des renseignements techniques, des plans, des graphiques, des dessins, des calculs, des tableaux, des échéanciers et des données (conservés ou enregistrés sur tout support).

1.1.4 « **Honoraires** » Honoraires payables à l'Ingénieur indépendant par le Partenaire privé en contrepartie de l'exercice de son Rôle, lesquels honoraires sont précisés et payables selon ce qui est prévu dans l'Appendice B.

1.1.5 « **Rôle** » désigne :

- a) l'ensemble des tâches et des obligations attribuées à l'Ingénieur indépendant et dont doit s'acquitter ce dernier aux termes de l'Entente de partenariat et de la Procédure de certification et d'attestation;

- b) l'ensemble des tâches et des obligations attribuées à l'Ingénieur indépendant et dont doit s'acquitter ce dernier aux termes du présent Contrat, y compris le Rôle décrit à l'Appendice A du présent Contrat;
- c) l'ensemble des autres actes ou tâches que l'Ingénieur indépendant doit accomplir afin de respecter ses obligations et de s'acquitter de ses responsabilités aux termes du présent Contrat, et afin de respecter ses obligations et de s'acquitter de ses responsabilités aux termes de l'Entente de partenariat.

1.1.6 « **Modification du rôle** » Toute modification apportée au Rôle.

1.1.7 « **Propriété intellectuelle** » L'ensemble des droits de Propriété intellectuelle à l'échelle mondiale, existants ou à venir, y compris les droits de quelque nature que ce soit visant des inventions, brevets, droits d'auteur, marques de commerce, marques de service, dessins industriels, droits relatifs à la topographie de circuits intégrés, demandes d'enregistrement de l'un des éléments énumérés ci-dessus, et visant des secrets commerciaux, renseignements confidentiels, dénominations commerciales ou sociales et le savoir-faire.

1.1.8 « **Parties** » A le sens qui lui est attribué dans l'énoncé A du préambule des présentes.

## 2. INTERPRÉTATION

### 2.1 Interprétation

Le présent Contrat doit être interprété conformément aux dispositions suivantes sauf dans la mesure où le contexte ou les dispositions expresses du présent Contrat exigent le contraire :

- 2.1.1 les titres ne figurent que par commodité et ne peuvent être utilisés aux fins d'interprétation du présent Contrat;
- 2.1.2 les mots et expressions qui sont utilisés dans le corps du présent Contrat avec l'emploi d'une majuscule sans être définis à l'Article 1 DÉFINITIONS ont le sens qui leur est donné dans l'Entente de partenariat;
- 2.1.3 une référence à un « Article » à un «paragraphe», à un «alinéa», à un «sous-alinéa» ou à une Appendice est une référence à un Article, à un paragraphe, à un alinéa, à un sous-alinéa ou à une Appendice du présent Contrat;
- 2.1.4 une référence à un document inclut tout avenant ou supplément ou remplacement ou réitération de ce document à l'exclusion de tout avenant, supplément, remplacement ou réitération en violation du présent Contrat;

- 2.1.5 sauf indication contraire, toutes les mentions d'une heure donnée désignent l'heure normale de l'Est ou l'heure avancée de l'Est, le cas échéant;
- 2.1.6 toutes les sommes figurant dans le corps du présent Contrat exprimeront des dollars canadiens, sauf indication expresse d'une autre devise;
- 2.1.7 la signification d'une expression utilisée au singulier est la même lorsque cette expression est utilisée au pluriel et réciproquement;
- 2.1.8 la signification d'une expression utilisée au masculin est la même lorsque cette expression est utilisée au féminin et réciproquement;
- 2.1.9 le vocabulaire général ne doit pas être interprété de façon restrictive :
- a) s'il est introduit par le mot « autre », étant donné qu'il est précédé par des mots indiquant une catégorie particulière d'action, de question ou de chose;
  - b) étant donné qu'il est suivi d'exemples particuliers conçus pour être compris dans de vocabulaire général;
- 2.1.10 toute référence à une « personne » inclut toute personne physique, toute entreprise, toute coentreprise, toute société, toute association ou groupement de ces personnes ayant ou non la personnalité morale, toute fiducie, ou toute autre personne morale et toute administration, autorité, gouvernement ou agence gouvernementale, tout État ou tout démembrement de l'État, ainsi que, le cas échéant, leurs héritiers bénéficiaires, représentants personnels ou autres représentants légaux ou administrateurs d'une personne physique, et les séquestres et administrateurs d'une personne morale;
- 2.1.11 tout renvoi à un organisme public comprend toute entité ayant succédé à cet organisme public ou ayant assumé, par changement législatif, réglementaire ou autre, les fonctions de cet organisme public;
- 2.1.12 une référence à une « Partie » désigne l'une ou l'autre des Parties désignées dans l'énoncé A du préambule du présent Contrat.
- 2.1.13 une référence aux termes comptables dans le présent Contrat a le sens, sauf indication contraire, qui lui est donnée en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada, et les calculs comptables sont faits selon ces principes;
- 2.1.14 les mots et expressions du présent doivent être utilisés dans leur sens usuel et les Parties reconnaissent qu'elles ont eu l'assistance de conseillers juridiques et que le principe d'interprétation *contra proferentem* ne peut servir à interpréter le sens et la portée du présent Contrat;

- 2.1.15 les mots « comprend » ou « y compris » doivent être interprétés respectivement comme signifiant « comprend notamment, sans que cette liste soit limitative » ou « y compris, sans que cette liste soit limitative »;
- 2.1.16 lorsqu'un engagement ou un paiement, au titre du présent Contrat, doit s'effectuer ou devient exigible un jour autre qu'un Jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au Jour ouvrable suivant;
- 2.1.17 le Ministre ne sera pas réputé connaître un fait, une question ou une chose à moins que ce fait, cette question ou cette chose ne soit réellement connu des employés ou mandataires (y compris le Représentant du ministre) qui ont des responsabilités dans le cadre de la réalisation des Activités et/ou du Projet;
- 2.1.18 aucune disposition du présent Contrat ne vise à être incompatible ou à entrer en conflit avec toutes les Lois et règlements ni à y déroger, et elle ne doit pas être interprétée d'une manière telle à entraîner une dérogation, une incohérence ou un conflit, et si une telle disposition était jugée par un tribunal ayant compétence comme étant incompatible ou entrant en conflit avec les Lois et règlements, les Lois et règlements applicables auront préséance et une telle disposition sera modifiée ou rendue inopérante (soit de manière générale, soit dans le cas précis, selon le cas), dans la mesure d'un tel conflit ou d'une telle incohérence, selon le cas. En outre, si une telle disposition était jugée par un tribunal ayant compétence comme dérogeant à l'une ou l'autre des Lois et règlements, cette disposition sera alors atténuée ou rendue inopérante (soit de manière générale, soit dans le cas précis, selon le cas), dans la mesure de la dérogation];
- 2.1.19 la signification de l'expression « droit de regard et d'objection » est la même que celle donnée à l'expression anglaise « review and concur ».

## **2.2 Obligations des Parties et exercice de leurs droits**

- 2.2.1 Toutes les obligations des Parties aux termes du présent Contrat sont conjointes et non pas solidaires.
- 2.2.2 À l'exception de ce qui est prévu spécifiquement dans le présent Contrat ou dans l'Entente de partenariat, les droits des Parties aux termes du présent Contrat doivent être exercés conjointement par ces dernières.

## **3. RÔLE DE L'INGÉNIEUR INDÉPENDANT**

### **3.1 Embauche**

- 3.1.1 Le Partenaire privé nommé par les présentes, sous réserve de l'approbation du Ministre, l'Ingénieur indépendant, et l'Ingénieur indépendant accepte par les présentes cette nomination visant l'exercice de son Rôle conformément au présent Contrat et aux dispositions de l'Entente de partenariat. L'Ingénieur indépendant doit exercer son Rôle conformément au présent Contrat et aux dispositions de

l'Entente de partenariat. Les Parties et l'Ingénieur indépendant reconnaissent et conviennent en outre que l'Ingénieur indépendant doit procéder à l'émission des Attestations de l'ingénieur indépendant, conformément à l'Appendice A du présent Contrat.

- 3.1.2 L'Ingénieur indépendant, de par l'émission des Attestations de l'ingénieur indépendant conformément à la Procédure de certification et d'attestation, jouera un rôle de premier plan relativement au déclenchement des paiements prévus à l'Annexe 7 [Paiements] et autorisera la mise en service des Ouvrages lorsqu'il estimera que les conditions nécessaires à cette mise en service seront atteintes.

### **3.2 Compétences et normes de compétence, de soin et de diligence**

L'Ingénieur indépendant déclare et garantit aux Parties :

- 3.2.1 qu'il possède et continuera de posséder l'expérience et toutes les compétences professionnelles et connaissances spécialisées requises;
- 3.2.2 qu'il détient et continuera de détenir tous les permis de pratique et autorisations et tous les autres permis et consentements requis;
- 3.2.3 qu'il a et continuera d'avoir toute l'expertise et toutes les compétences et qu'il dispose et continuera de disposer de toutes les installations, de tous les documents et de tout l'équipement requis en plus de ceux qui sont mentionnés aux alinéas 3.2.1 et 3.2.2 ci-dessus,

afin d'assumer et d'accomplir son Rôle et ses obligations aux termes du présent Contrat conformément aux modalités du présent Contrat et de l'Entente de partenariat. L'Ingénieur indépendant doit agir avec le degré de compétence, de soin et de diligence qu'il est raisonnable de s'attendre d'un professionnel chevronné ayant une grande expérience de la prestation de services de même nature que son Rôle et ses obligations dans le cadre de projets similaires au Projet, et il doit s'assurer que l'ensemble de son personnel s'engage à agir avec le même degré de compétence, de soin et de diligence.

### **3.3 Devoir d'exercer un jugement indépendant**

- 3.3.1 Dans le cadre de l'exercice de son Rôle, l'Ingénieur indépendant doit :
- a) agir de façon impartiale, honnête et indépendante lorsqu'il représente les intérêts des Parties conformément aux modalités de l'Entente de partenariat et du présent Contrat;
  - b) agir de façon raisonnable et professionnelle;

- c) agir en temps utile :
    - i) conformément aux délais prévus dans le présent Contrat et l'Entente de partenariat;
    - ii) lorsqu'aucun délai n'est prévu, dans un délai raisonnable afin de permettre aux Parties d'exercer leurs droits et d'exécuter leurs obligations respectives aux termes de l'Entente de partenariat;
  - d) agir selon les directives conjointes des Parties pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec les autres modalités du présent Contrat ou les modalités de l'Entente de partenariat et ne touchent en rien l'autorité ou les responsabilités de l'Ingénieur indépendant ou l'exercice de son jugement professionnel et de son impartialité aux termes du présent Contrat, auxquels cas il pourra refuser d'agir selon ces directives sous réserve de son obligation de remettre au Ministre et au Partenaire privé un avis dans lequel il motive son refus.
- 3.3.2 Bien que l'Ingénieur indépendant puisse tenir compte des avis, des déclarations et des directives des Parties, il n'est pas obligé de s'y conformer relativement à toute question sur laquelle il est tenu d'exercer un jugement professionnel et impartial.
- 3.3.3 L'Ingénieur indépendant, sans que soient limitées ses obligations aux termes du paragraphe 3.2 Compétences et normes de compétence, de soin et de diligence, reconnaît qu'il fera preuve des meilleures compétences et du meilleur jugement possible dans le cadre de l'exercice de son Rôle, y compris par rapport aux décisions prises, aux observations, opinions, conseils et recommandations faites et à la remise des Attestations de l'ingénieur indépendant.
- 3.3.4 L'Ingénieur indépendant utilise son droit de regard et son droit d'objection, conformément à l'Appendice A, lors de sa revue des éléments techniques (conception et construction) du Projet et de son suivi de l'avancement des Travaux, afin d'identifier et de communiquer aux Parties les risques liés aux éléments techniques et à l'avancement des Travaux et d'assurer que ces derniers soient réalisés en conformité avec les Exigences techniques applicables.
- 3.3.5 Dans l'exercice de son Rôle relativement aux Ouvrages transférés au ministre, l'Ingénieur indépendant tient compte des droits et du rôle du Représentant du ministre relativement à ces Ouvrages, tel que prévu à l'alinéa 1.1.2 de l'Annexe 10 [Représentant du ministre], notamment en modulant son droit de regard et d'objection en fonction de la présence accrue du Représentant du ministre.

### 3.4 Autorité d'agir

L'Ingénieur indépendant :

- 3.4.1 est un consultant indépendant, il n'est pas un associé, un co-entrepreneur ou un mandataire ou un employé de l'une ou l'autre des Parties et il ne doit en aucune circonstance se présenter comme tel;
- 3.4.2 n'a pas l'autorité pour donner des directives à une Partie ou à ses dirigeants, administrateurs, membres, employés, entrepreneurs, consultants ou mandataires;
- 3.4.3 n'a pas l'autorité pour renoncer à l'une ou l'autre des modalités de l'Entente de partenariat ou les modifier, ni pour libérer une partie de l'une ou l'autre de ses obligations aux termes de l'Entente de partenariat, à moins que les Parties n'en conviennent conjointement par écrit.

### 3.5 Connaissance des exigences des Parties

L'Ingénieur indépendant déclare et garantit aux Parties :

- 3.5.1 qu'il a examiné l'Entente de partenariat et a pris et sera réputé avoir pris pleinement connaissance des exigences de l'Entente de partenariat en ce qu'elles touchent à l'exercice de son Rôle et quant à la nature des Ouvrages prévus aux termes de l'Entente de partenariat;
- 3.5.2 qu'il a pris ou prendra, et sera réputé avoir pris, pleinement connaissance de l'ensemble des Lois et règlements et des Prescriptions juridiques visant l'exercice de son Rôle et les modalités du présent Contrat, ou pouvant s'y appliquer;
- 3.5.3 qu'il prendra pleinement connaissance des Exigences techniques de toute autre documentation qui pourrait se révéler pertinente dans le cadre de l'exercice de son Rôle;
- 3.5.4 sans que soit limitée la portée des alinéas 3.5.1 à 3.5.3, inclusivement, qu'il a pris et sera réputé avoir pris pleinement connaissance de tous les délais et de toutes les autres exigences ayant trait au Rôle qu'il doit remplir aux termes de l'Entente de partenariat et du présent Contrat;
- 3.5.5 qu'il a pris et sera réputé avoir pris pleinement connaissance du travail nécessaire à l'exercice de son Rôle et des façons d'accéder aux Ouvrages, à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes, y compris toute restriction d'accès et tout protocole à suivre pour obtenir un tel accès;
- 3.5.6 qu'il est satisfait du bien-fondé et du caractère suffisant de sa proposition visant son Rôle, et que les Honoraires comprennent les coûts relatifs au respect de toutes les exigences aux termes du présent Contrat et à toutes les questions et tâches dans le cadre de l'exécution de son Rôle.

### **3.6 Coordination et information par l'Ingénieur indépendant**

L'Ingénieur indépendant doit :

- 3.6.1 collaborer pleinement et de bonne foi avec les Parties;
- 3.6.2 bien coordonner son Rôle avec le travail exécuté et les services rendus par les Parties;
- 3.6.3 sans que soit limitée la portée de ses obligations aux termes du paragraphe 3.3 Devoir d'exercer un jugement indépendant et de l'alinéa 3.6.2, exercer les son Rôle de façon à éviter de nuire déraisonnablement au travail exécuté et aux services rendus par les Parties et de les interrompre ou de les retarder à moins que l'exécution de ces travaux ne représente un danger ou rendre inaccessible un élément dont la qualité reste à contrôler;
- 3.6.4 fournir à toutes les Parties des exemplaires de l'ensemble des rapports, des communications et des Attestations de l'ingénieur indépendant ainsi que de toute autre documentation qu'il fournit à l'une ou l'autre des Parties dans les délais prévus au présent Contrat.

### **3.7 Capacité de respecter les modalités du Contrat; conflit d'intérêts**

L'Ingénieur indépendant déclare et garantit aux Parties :

- 3.7.1 qu'il n'a connaissance d'aucun fait ni d'aucune circonstance ou condition qui touche défavorablement ou, dans la mesure où il peut le prévoir, pourrait toucher défavorablement sa capacité d'exercer son Rôle conformément aux modalités du présent Contrat et de respecter ces modalités;
- 3.7.2 à la date de la signature du présent Contrat, qu'aucun conflit d'intérêts réel ou perçu n'existe ni n'est susceptible de survenir dans le cadre de l'exercice de son Rôle ou de l'exécution de l'une de ses autres obligations aux termes du présent Contrat.

L'Ingénieur indépendant ne doit pas fournir (et doit en tout temps avoir et maintenir en place des pratiques et des procédures veillant à ce qu'il ne puisse pas fournir) des services ou des conseils à une autre personne ni entreprendre une autre activité qui pourrait entraîner ou entraîne un conflit d'intérêts réel ou perçu dans le cadre de l'exercice de son Rôle ou de l'exécution de l'une de ses autres obligations aux termes du présent Contrat. Sans qu'il ne soit porté atteinte à ce qui précède, si au cours de la durée du présent Contrat un tel conflit d'intérêts réel ou perçu ou un risque de conflit d'intérêts réel ou perçu survient, l'Ingénieur indépendant donnera immédiatement aux Parties un avis écrit les informant de ce conflit ou de ce risque de conflit, y compris des précisions sur l'ensemble des circonstances et des faits pertinents concernant ce conflit ou de ce risque de conflit et, sans limiter aucun autre droit ou recours des Parties, fournira sans délai à chacune des Parties toute autre information que chacune des Parties peut demander

relativement à ce conflit ou à ce risque de conflit et il prendra les mesures qui peuvent être exigées par chacune des Parties afin d'éviter ou de limiter ce conflit ou ce risque.

### **3.8 Personnel de l'Ingénieur indépendant**

3.8.1 L'Ingénieur indépendant déclare et garantit aux Parties qu'il a et continuera d'avoir à son service les ressources professionnelles compétentes, d'expérience et qualifiées, et qui détient tous les permis exigés et possède toutes les autres compétences professionnelles nécessaires pour exercer son Rôle conformément aux modalités du présent Contrat et de l'Entente de partenariat.

3.8.2 Sous réserve de l'alinéa 3.8.3, l'Ingénieur indépendant doit faire appel aux associés, aux administrateurs ou aux employés mentionnés à l'Appendice C des présentes dans le cadre de l'exercice de son Rôle, et ces personnes doivent offrir leurs services le temps qu'il faudra pour garantir l'exécution appropriée son Rôle par l'Ingénieur indépendant. Ces personnes doivent avoir plein pouvoir pour agir au nom de l'Ingénieur indépendant et le lier à tous égards dans le cadre du présent Contrat.

3.8.3 Aucune des personnes mentionnées à l'Appendice C ne sera démise de ses fonctions ou remplacée sans raison valable, notamment si elle cesse de travailler à titre d'associé, d'administrateur ou d'employé de l'Ingénieur indépendant en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'Ingénieur indépendant, si elle décède ou elle n'est plus en mesure de travailler en raison d'une maladie. L'Ingénieur indépendant doit aviser les Parties de l'une ou l'autre de ces circonstances et est chargé de trouver un remplaçant dont la candidature aura été préalablement approuvée par écrit par les Parties.

## **4. RÔLE DES PARTIES**

### **4.1 Aide**

À la demande expresse et spécifique de l'Ingénieur indépendant, les Parties conviennent de lui fournir l'aide raisonnable et diligente demandée afin de lui permettre de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Contrat.

### **4.2 Directives écrites**

Les Parties doivent donner par écrit toutes leurs directives formelles à l'intention de l'Ingénieur indépendant et s'assurer, lorsque requis, de la compatibilité de ces directives.

### **4.3 Information et Services**

4.3.1 Chaque Partie soumet à l'autre Partie l'ensemble de la correspondance échangée avec l'Ingénieur indépendant dans le cadre de l'exécution de son Rôle. Chaque Partie consent par les présentes à ce que l'autre Partie communique à l'Ingénieur indépendant tout Renseignement confidentiel relatif à son Rôle afin de lui

permettre de remplir son Rôle (lequel Renseignement confidentiel communiqué à l'Ingénieur indépendant doit faire partie du Matériel relatif au contrat). L'Ingénieur indépendant doit, sur demande écrite de l'une ou l'autre des Parties (dont un exemplaire est donné à l'autre Partie), donner à la Partie qui en fait la demande l'accès à tout renseignement, document ou détail et à toute autre communication reçue de l'autre Partie, ou lui en fournir des exemplaires.

- 4.3.2 Sans limiter la généralité de l'alinéa 4.3.1, chaque Partie soumet, dès qu'il est possible de le faire, l'ensemble des renseignements, des documents et des détails nécessaires pour que l'Ingénieur indépendant puisse remplir son Rôle, y compris les renseignements, les documents et les détails requis afin que l'Ingénieur indépendant puisse remettre l'Attestation de l'ingénieur indépendant pertinente conformément à la Procédure de certification et d'attestation et, lorsque applicable, déclencher les paiements prévus à l'Annexe 7 [Paiements]. Chaque Partie doit fournir à l'autre Partie des exemplaires de l'ensemble de ces renseignements, de ces documents et de ces détails qu'il a fournis à l'Ingénieur indépendant.

#### 4.4 Renseignements supplémentaires

Lorsqu'un renseignement, un document ou un détail n'a pas été fourni par le Partenaire privé ou le Ministre alors qu'il est raisonnablement requis afin de permettre à l'Ingénieur indépendant d'exercer son Rôle :

- 4.4.1 L'Ingénieur indépendant doit informer par écrit le Représentant du partenaire privé ou le Ministre, selon le cas, des raisons pour lesquelles ce renseignement, ce document ou ce détail lui est nécessaire;
- 4.4.2 le Partenaire privé ou le Ministre, selon le cas, doit s'organiser pour fournir le renseignement, le document ou le détail requis.

#### 4.5 Droit de visite et d'inspection

4.5.1 L'Ingénieur indépendant (et toute personne qu'il autorise) peut visiter ou inspecter les Ouvrages, l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes ou toute partie de ceux-ci à tout moment raisonnable dans le cadre de l'exercice ou de l'exercice proposé des droits ou de l'exécution proposée des obligations aux termes du présent Contrat, pour autant :

- a) qu'il respecte les règles raisonnables du Partenaire privé en matière de sécurité qui visent les Ouvrages, l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes;
- b) qu'il ne retarde pas déraisonnablement l'exécution des Ouvrages en raison de sa présence sur les lieux de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes;

- c) qu'il ne cause pas de dommages aux Ouvrages, à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes ou à toute partie de ceux-ci.

4.5.2 L'Ingénieur indépendant (et toute personne qu'il autorise) peut inspecter, examiner et prendre copie des résultats d'essai, échantillons, livres, registres, dossiers, plans, dessins, dessins d'ateliers et autres documents du Partenaire privé, du Concepteur, de l'Entrepreneur, de ses sous-traitants, fournisseurs ou fabricants à tout moment raisonnable dans le cadre de l'exercice de son Rôle ou de l'exécution ou de l'exécution proposée des obligations aux termes du présent Contrat.

#### 4.6 Responsabilité des Parties

Aucune des Parties n'est libérée de ses obligations ou de toute autre responsabilité aux termes de l'Entente de partenariat par suite de la nomination d'un Ingénieur indépendant ou de toute action ou omission commise par celui-ci.

#### 4.7 Exonération des Parties

En aucun cas l'une des Parties ne sera redevable à l'autre Partie de toute action ou omission de l'Ingénieur indépendant commise ou réputée commise en application d'une disposition de l'Entente de partenariat, du présent Contrat ou autrement, pourvu qu'une telle action ou omission n'abolisse pas l'exercice d'un droit ou d'un recours de l'une des Parties contre l'autre Partie ni une obligation de l'une d'elles envers l'autre qui aurait existé malgré une telle action ou omission, ne prive pas l'une des Parties d'un tel droit ou recours ni ne la dégage d'une telle obligation, ne limite pas le caractère ou la portée d'un tel droit ou recours ou d'une telle obligation ni n'exprime une réserve à l'égard d'un tel droit ou recours ou d'une telle obligation.

### 5. QUALITÉ ET PROGRAMME D'INTERVENTION

#### 5.1 Plan qualité et programme d'intervention

L'Ingénieur indépendant doit :

- 5.1.1 élaborer et appliquer un plan qualité et un programme d'intervention définissant les processus et les résultats de l'exercice de son Rôle qui est à la satisfaction du Ministre et du Représentant du partenaire privé;
- 5.1.2 dans les  jours suivant la date du présent Contrat, présenter ce plan qualité et ce programme d'intervention au Ministre et au Représentant du partenaire privé;
- 5.1.3 dans la mesure où il est à la satisfaction du Ministre et du Représentant du partenaire privé, appliquer ce plan qualité et ce programme d'intervention;
- 5.1.4 si le plan qualité ou le programme d'intervention n'est pas à la satisfaction du Ministre ou du Représentant du partenaire privé, dans les  jours suivant la

réception d'un avis de ceux-ci provenant de l'une des Parties à cet effet, réviser le plan qualité ou le programme d'intervention et le soumettre à nouveau au Ministre et au Représentant du partenaire privé, et, une fois qu'il est à la satisfaction de ces derniers, appliquer ce plan qualité ou ce programme d'intervention en sa version révisée.

## 5.2 **Responsabilité de l'Ingénieur indépendant relative au plan qualité et au programme d'intervention**

L'Ingénieur indépendant ne sera libéré d'aucune responsabilité ou obligation dans le cadre de l'exercice de son Rôle et continuera d'être le seul à les assumer nonobstant :

- 5.2.1 l'obligation de l'Ingénieur indépendant d'établir et d'appliquer un plan qualité et un programme d'intervention;
- 5.2.2 tout commentaire ou toute directive concernant le plan qualité ou ce plan d'intervention, tout examen ou toute acceptation de ce plan ou programme, toute approbation visant à exécuter ce plan ou ce programme ou toute demande visant à modifier toute partie de ce plan ou ce programme provenant du Ministre ou du Représentant du partenaire privé.
- 5.2.3 remettre un avis au Ministre et au Partenaire privé en vertu du programme d'intervention, lors de l'atteinte de certaines étapes critiques devant être déterminé dans le programme d'intervention.

## 6. **SUSPENSION**

### 6.1 **Avis**

Chaque Partie, agissant avec l'accord écrit de l'autre Partie, peut suspendre en tout temps l'exercice par l'Ingénieur indépendant de son Rôle (ou une partie de celui-ci) :

- 6.1.1 immédiatement en donnant un avis écrit à l'Ingénieur indépendant si ce dernier ne respecte pas ses obligations aux termes du présent Contrat
- 6.1.2 en donnant un avis écrit de  jours à l'Ingénieur indépendant dans tout autre cas.

### 6.2 **Coûts de suspension**

- 6.2.1 L'Ingénieur indépendant, sous réserve de sa conformité avec l'Article 9 aura le droit de récupérer les coûts supplémentaires qu'il aura engagés en raison d'une suspension ordonnée en application de l'alinéa 6.1.2 et considérée comme une Modification du rôle aux termes de l'Article 9 MODIFICATIONS DU RÔLE. Toutefois, l'Ingénieur indépendant n'aura pas le droit d'être remboursé des coûts, des dépenses, des pertes ou des dommages-intérêts découlant d'une suspension ordonnée en application de l'alinéa 6.1.1.

### 6.3 Reprise

L'Ingénieur indépendant doit reprendre immédiatement l'exercice de son Rôle (ou d'une partie de celui-ci) dès la réception d'un avis écrit conjoint des Parties qui l'enjoint de le faire.

## 7. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

### 7.1 Assurance-responsabilité professionnelle de l'Ingénieur indépendant

7.1.1 L'Ingénieur indépendant doit avoir souscrit ou souscrire :

- a) une assurance pour faute ou négligence professionnelle émise conjointement au nom de l'Ingénieur indépendant, du Partenaire privé et du Ministre :
  - i) d'un montant de 10 000 000 \$ par réclamation et au total, avec une franchise d'au plus 250 000 \$ par réclamation auprès d'un assureur selon des modalités à la satisfaction de chacune des Parties;
  - ii) prévoyant une durée et une période de déclaration prolongée à compter de la date du présent Contrat jusqu'à l'échéance de 12 mois à partir du moment où l'exercice de son Rôle prend fin;
  - iii) couvrant les dettes que l'Ingénieur indépendant pourrait contracter par suite de l'inexécution d'une de ses obligations ou du non-respect d'un engagement professionnel envers les Parties, ou envers l'une ou l'autre de ces Parties, aux termes du présent Contrat ou relativement à celui-ci ou dans le cadre de l'exercice de son Rôle;
- b) une assurance générale de responsabilité civile d'un montant de 10 000 000 \$ par réclamation et au total, émise conjointement au nom de l'Ingénieur indépendant, du Partenaire privé et du Ministre, sans franchise pour un préjudice corporel ou physique et avec une franchise d'au plus 250 000 \$ pour tout dommage matériel, auprès d'un assureur selon des modalités à la satisfaction de chacune des Parties.

7.1.2 L'Ingénieur indépendant doit fournir des exemplaires de ses polices d'assurance et de tout renouvellement d'assurance à chacune des Parties (ou à l'une ou l'autre d'entre elles).

7.1.3 Les polices d'assurance doivent prévoir la remise aux Parties d'un avis d'au moins 30 jours avant qu'une modification soit apportée à la police.

## 7.2 Assurance contre les accidents du travail

L'Ingénieur indépendant doit, à ses frais, faire assurer sa responsabilité (y compris sa responsabilité en droit civil), comme l'exige toute loi ou tout règlement applicable en matière d'assurance contre les accidents du travail, à l'égard des employés qu'il a embauchés dans le cadre de l'exercice de son Rôle.

## 8. PAIEMENT DES SERVICES

### 8.1 Honoraires

8.1.1 L'Ingénieur indépendant a droit au paiement d'Honoraires en contrepartie du Rôle qu'il exerce conformément au présent Contrat.

8.1.2 Les Honoraires incluent toutes les taxes (à l'exception de la TPS et de la TVQ), les débours et les dépenses (y compris les frais d'hébergement, de location de voiture, de matériel et de déplacement), les coûts indirects et les bénéfices dans le cadre de l'exercice de son Rôle.

### 8.2 Paiement des Honoraires

Le Partenaire privé doit verser, sujet à l'approbation du Ministre, la totalité des Honoraires à l'Ingénieur indépendant conformément au calendrier des paiements présenté à l'Appendice B. Le Ministre n'est pas responsable de quelque façon que ce soit du non-paiement par le Partenaire privé des frais ou des coûts payables par celui-ci aux termes du présent Contrat.

## 9. MODIFICATIONS DU RÔLE

### 9.1 Avis de Modification du rôle

9.1.1 Si l'Ingénieur indépendant croit, sauf dans le cas d'une « Directive de Modification du rôle » aux termes du paragraphe 9.3 Procédure de Modification du rôle, qu'une instruction donnée par les Parties constitue ou entraîne une Modification du rôle, il doit :

- a) dans les  jours suivant la réception de l'instruction et avant d'entreprendre tout travail relatif à l'instruction, aviser les Parties qu'il considère que cette instruction constitue ou entraîne une Modification du rôle;
- b) dans les  jours suivant l'envoi de l'avis aux termes du sous-alinéa 9.1.1a), soumettre une réclamation écrite au Ministre et au Représentant du partenaire privé qui comprend des précisions quant à la réclamation, au montant de la réclamation et au calcul de celle-ci.

9.1.2 Même si l'Ingénieur indépendant considère que cette instruction constitue ou entraîne une Modification du rôle, il doit continuer d'exercer son Rôle conformément au présent Contrat et à l'ensemble des instructions, y compris toute instruction suivant laquelle un avis a été donné aux termes du présent article.

## 9.2 **Aucun rajustement**

Si l'Ingénieur indépendant ne respecte pas les modalités du paragraphe 9.1 Avis de Modification du rôle, ce dernier sera présumé avoir renoncé à obtenir un rajustement de ses Honoraires suivant la remise d'une instruction aux termes du paragraphe 9.1 Avis de Modification du rôle.

## 9.3 **Procédure de Modification du rôle**

9.3.1 Le Ministre et le Représentant du partenaire privé peuvent présenter conjointement à l'Ingénieur indépendant un document intitulé « Demande de prix d'une Modifications du rôle », qui donnera les détails d'une Modifications du rôle que les Parties se proposent d'effectuer.

9.3.2 Dans les  jours suivant la réception d'une « Demande de prix d'une Modifications du rôle », l'Ingénieur indépendant doit fournir au Ministre et au Représentant du partenaire privé un avis écrit dans lequel il présente l'incidence qu'aura la Modifications du rôle sur les Honoraires.

9.3.3 Le Ministre et le Représentant du partenaire privé peuvent alors enjoindre conjointement à l'Ingénieur indépendant d'effectuer une Modifications du rôle au moyen d'un document écrit intitulé « Directive de Modifications du rôle » qui indiquera que :

- a) soit les Honoraires sont rajustés de la façon mentionnée dans l'avis de l'Ingénieur indépendant;
- b) soit le rajustement (le cas échéant) fait aux Honoraires sera déterminé aux termes du paragraphe 9.4 Coût d'une Modifications du rôle.

## 9.4 **Coût d'une Modifications du rôle**

9.4.1 Sous réserve du paragraphe 9.2 Aucun rajustement, les Honoraires seront rajustés en conséquence de toutes les Modifications du rôle ou suspensions aux termes de l'alinéa 6.1.2 effectuées par l'Ingénieur indépendant :

- a) au moyen du montant (le cas échéant) mentionné dans la « Directive de Modifications du rôle » conformément à l'alinéa 9.3.3;
- i) si le sous-alinéa 9.4.1a) ne s'applique pas, au moyen du montant déterminé selon la grille tarifaire pour les Modifications du rôle présentée à l'Appendice B;

- ii) lorsque ces taux ou ces prix ne sont pas applicables, au moyen du montant raisonnable dont ont convenu les Parties et l'Ingénieur indépendant ou, à défaut d'une entente, déterminé conjointement par le Représentant su Ministre et le Représentant du partenaire privé.
- iii) Toute diminution des Honoraires doit être calculée de la même façon que toute augmentation.

9.4.2 Toute augmentation des Honoraires payables à l'Ingénieur indépendant conformément à l'alinéa 9.4.1 et découlant d'une Modifications du rôle sera assumée à part égale par le Partenaire privé et le Ministre.

## 10. INDEMNISATION

### 10.1 Indemnisation de l'Ingénieur indépendant par le Partenaire privé

Le Partenaire privé indemnise et tient quitte l'Ingénieur indépendant, ses employés, représentants et mandataires des Pertes ou des Réclamations qu'il subit ou dont il fait l'objet découlant directement ou indirectement de tout geste ou omission constituant de la négligence de la part du Partenaire privé.

## 11. DURÉE ET RÉSILIATION

### 11.1 Durée

Sous réserve d'une résiliation anticipée selon les dispositions du présent Contrat, le présent Contrat prendra effet le [REDACTED] et continuera de produire tous ses effets jusqu'à la dernière des dates suivantes à survenir :

11.1.1 [REDACTED] jours après la Date de réception définitive;

11.1.2 à toute autre date ultérieure dont peuvent, avant la date à laquelle on fait référence à l'alinéa 11.1.1, convenir mutuellement par écrit les Parties et l'Ingénieur indépendant.

### 11.2 Avis de manquement

Si l'Ingénieur indépendant manque aux obligations du présent Contrat, les Parties peuvent donner un avis écrit à l'Ingénieur indépendant :

11.2.1 indiquant le manquement;

11.2.2 exigeant la réparation du manquement dans le délai indiqué dans l'avis, soit un délai d'au moins [REDACTED] jours à partir de la date de signification de l'avis.

### 11.3 **Résiliation en raison d'un manquement**

Si l'Ingénieur indépendant ne répare pas le manquement auquel il est fait référence dans un avis donné en application du paragraphe 11.2 Avis de manquement dans le délai indiqué dans cet avis, les Parties peuvent, sous réserve de tout autre droit des Parties ou de l'une d'entre elles, résilier immédiatement le présent Contrat en donnant un avis écrit conjoint à l'Ingénieur indépendant à cet effet.

### 11.4 **Résiliation en raison de difficulté financière**

Les Parties peuvent, sous réserve de tout autre droit des Parties ou de l'une d'entre elles, résilier immédiatement le présent Contrat en donnant un avis écrit conjoint à l'Ingénieur indépendant à cet effet si :

11.4.1 des Évènements ou des circonstances ont entraîné ou pourraient entraîner, de l'avis des Parties, l'insolvabilité de l'Ingénieur indépendant ou la prise de contrôle de ce dernier par une autre entité ou société;

11.4.2 l'Ingénieur indépendant est en relation avec ses créanciers en vue de conclure avec ceux-ci, de façon formelle ou consensuelle, toute forme de compromis, d'arrangement ou de moratoire relatif à toute dette, ou en conclut.

### 11.5 **Résiliation pour des raisons de commodité**

Malgré toute disposition contraire du présent Contrat, les Parties peuvent, conformément à l'alinéa 13.1.4 de l'Entente de partenariat, résilier conjointement en tout temps le présent Contrat sur préavis écrit de 30 jours à l'Ingénieur indépendant et, malgré cet avis de résiliation, l'Ingénieur indépendant doit continuer d'exécuter ses obligations aux termes des présentes jusqu'à ce qu'il soit remplacé selon l'alinéa 13.1.7 de l'Entente de partenariat.

### 11.6 **Droits de l'Ingénieur indépendant au moment de la résiliation pour des raisons de commodité**

Au moment d'une résiliation selon le paragraphe 11.5 Résiliation pour des raisons de commodité, l'Ingénieur indépendant :

11.6.1 aura le droit de se faire rembourser par les Parties une somme correspondant à la valeur du Rôle qu'il a exercé jusqu'à la date de résiliation;

11.6.2 n'aura pas le droit de réclamer des dommages-intérêts ou une autre compensation relativement à la résiliation ni (entre autres) aucun montant à l'égard :

- a) d'une occasion manquée de réaliser des bénéfices relativement au Rôle non exercé à la date de résiliation;

- b) d'une occasion manquée de récupérer les coûts indirects du chiffre d'affaires qui aurait été réalisé en vertu du présent Contrat si ce n'était de sa résiliation.

## 11.7 Procédure de résiliation

11.7.1 Au moment où l'Ingénieur indépendant aura réalisé son engagement aux termes du présent Contrat ou au moment d'une résiliation anticipée du présent Contrat (que ce soit selon les paragraphes 11.3 Résiliation en raison d'un manquement, 11.4 Résiliation en raison de difficulté financière ou 11.5 Résiliation pour des raisons de commodité ou toute autre section), l'Ingénieur indépendant doit :

- a) travailler en collaboration avec les Parties;
- b) remettre aux Parties tout le Matériel relatif au contrat et tout autre renseignement concernant le Projet qu'il détient ou qu'il a préparé, ou qu'il possède ou contrôle par ailleurs;

11.7.2 En cas de résiliation anticipée du présent Contrat, l'Ingénieur indépendant doit faire en sorte que les personnes qu'il a nommées pour remplir son Rôle se réunissent, lorsque les Parties l'exigent, avec les Parties et avec toute autre personne nommée par celles-ci en vue de leur fournir suffisamment d'information pour leur permettre d'exécuter le Projet.

## 11.8 Effet de la résiliation

À moins qu'il n'en soit prévu autrement et expressément dans le présent Contrat, la résiliation du présent Contrat ne portera atteinte à aucune obligation ni à aucun droit acquis aux termes du présent Contrat à la date de résiliation (y compris le droit des Parties de réclamer des dommages-intérêts auprès de l'Ingénieur indépendant).

## 11.9 Maintien en vigueur

La résiliation du présent Contrat ne touche en rien les obligations et les droits permanents des Parties et de l'Ingénieur indépendant aux termes des Articles 7 ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ, 8 PAIEMENT DES SERVICES et 12 INDEMNITÉ et les paragraphes 11.6 Droits de l'Ingénieur indépendant au moment de la résiliation pour des raisons de commodité, 11.7 Procédure de résiliation, 11.8 Effet de la résiliation, 14.7 Caractère confidentiel, 14.8 Matériel relatif au contrat et du paragraphe ou aux termes de toute autre partie du présent Contrat devant expressément être maintenue en vigueur après la résiliation ou qui doit donner effet à cette résiliation ou aux conséquences de cette résiliation.

## 12. INDEMNITÉ

### 12.1 Indemnité

12.1.1 L'Ingénieur indépendant dégage les Parties et chacune d'entre elles, ainsi que leurs employés, administrateurs, dirigeants, délégués, représentants, mandataires, entrepreneurs et sous-traitants de l'ensemble des pertes, réclamations, dommages-intérêts, responsabilités et coûts (notamment, les coûts supportés et les dépenses engagées pour retenir les services d'une autre personne à titre d'Ingénieur indépendant aux termes de l'Entente de partenariat advenant la résiliation du présent Contrat aux termes du paragraphe 11.3 Résiliation en raison d'un manquement ou 11.4 Résiliation en raison de difficulté financière) encourus ou subis par l'un d'eux en raison ou découlant de ce qui suit :

- a) la violation d'une déclaration, d'une garantie, d'un engagement, d'une condition, d'un devoir ou d'une obligation de la part de l'Ingénieur indépendant énoncé aux termes du présent Contrat ou de l'Entente de partenariat ou qui en découle;
- b) tout acte ou toute omission de la part de l'Ingénieur indépendant relativement aux questions visées au présent Contrat.

12.1.2 Pour l'application du présent article, « coûts » comprend des honoraires et frais raisonnables d'avocats, des honoraires et frais raisonnables de comptables, des frais d'arbitrage, des frais judiciaires ainsi que tous autres frais et débours divers compte tenu d'une indemnité complète.

### 12.2 Confiance consentie par le Ministre

Le Ministre fait confiance et est en droit de faire confiance à l'Ingénieur indépendant dans le cadre de l'exécution complète et fidèle de son Rôle, notamment celles qui ont trait à la délivrance des Attestations de l'ingénieur indépendant.

## 13. PRÊTEURS

Dans l'éventualité où un Prêteur désire faire appel à l'expertise de l'Ingénieur indépendant, il remet à l'Ingénieur indépendant un avis écrit spécifiant son Rôle prévu au présent Contrat et aux dispositions de l'Entente de partenariat qu'il souhaite voir exécuté par l'Ingénieur indépendant et les Attestations de l'ingénieur indépendant qu'il désire recevoir. Les Honoraires de l'Ingénieur indépendant pour les services rendus aux termes de l'Article 12 INDEMNITÉ demeurent la responsabilité du Partenaire privé et sont payés conformément aux dispositions de l'Article 8 PAIEMENT DES SERVICES.

## 14. GÉNÉRALITÉS

### 14.1 Intégralité du Contrat

Le présent Contrat et l'Entente de partenariat constituent le Contrat intégral intervenu entre les Parties et l'Ingénieur indépendant et remplacent tous les arrangements, toutes les communications et toutes les ententes, qu'elles soient orales ou écrites, faites ou conclues avant la date du présent Contrat entre les Parties et l'Ingénieur indépendant relativement à l'objet des présentes.

### 14.2 Entrepreneur indépendant

14.2.1 L'Ingénieur indépendant, ses dirigeants, administrateurs, membres, employés et mandataires ainsi que toute autre personne engagée par l'Ingénieur indépendant dans l'exercice de son Rôle, ne seront pas, en raison du présent Contrat ou de l'exercice de son Rôle, ni au service ni à l'emploi des Parties ou de l'une ou l'autre d'entre elles pour quelque motif que ce soit. Le présent Contrat ne constitue pas un mandat au sens du Code civil.

14.2.2 L'Ingénieur indépendant sera chargé de toutes les questions nécessaires à titre d'employeur ou autrement relativement à ces dirigeants, administrateurs, membres, employés, mandataires et à toute autre personne engagée par l'Ingénieur indépendant.

### 14.3 Renonciation

Le défaut par une Partie ou par l'Ingénieur indépendant d'appliquer une disposition du présent Contrat ne sera pas considéré comme une renonciation par cette Partie ou l'Ingénieur indépendant à un droit à l'égard de cette disposition ou de toute autre disposition du présent Contrat.

### 14.4 Avis

14.4.1 Tout document devant ou qui pourrait être émis, remis ou signifié aux Parties ou à l'Ingénieur indépendant aux termes du présent Contrat sera réputé avoir été suffisamment émis, remis ou signifié :

14.4.2 s'il est livré ou envoyé par messenger commercial, au moment de la réception;

14.4.3 s'il est envoyé par télécopie entre 9 h et 16 h un Jour ouvrable, à la confirmation d'une transmission reçue par accusé de réception par l'expéditeur,

à l'une des adresses indiquées ci-dessous :

Si destiné au Partenaire privé



Adresse :



Télécopieur : [REDACTED]  
À l'attention de : [REDACTED]

Si destiné au Ministre

[REDACTED]  
Adresse : [REDACTED]  
Télécopieur : [REDACTED]  
À l'attention de : [REDACTED]

Si destiné à l'Ingénieur indépendant

[REDACTED]  
Adresse : [REDACTED]  
Télécopieur : [REDACTED]  
À l'attention de : [REDACTED]

14.4.4 Chaque partie peut changer son adresse en vue d'un avis en transmettant un avis aux autres parties conformément au présent article.

## 14.5 Transfert et cession

14.5.1 L'Ingénieur indépendant :

- a) ne doit pas céder, transférer, hypothéquer ou grever d'une charge les droits ou les obligations prévus au présent Contrat sans le consentement préalable écrit des Parties, que chaque Partie peut donner ou refuser à son entière discrétion;
- b) convient qu'une cession, un transfert, une hypothèque ou une charge ne dégagera ni ne relèvera de toute responsabilité ou de toute obligation l'Ingénieur indépendant aux termes du présent Contrat.

14.5.2 Pour l'application du présent article, une cession sera réputée avoir eu lieu lorsqu'un changement de contrôle effectif de l'Ingénieur indépendant se produit après la date du présent Contrat, soit un changement, pour quelque motif que ce soit, de la personne ou des personnes qui contrôlent :

- a) la composition du conseil d'administration;
- b) le droit de vote du conseil d'administration;
- c) toute catégorie d'actionnaires;
- d) plus de la moitié des actions émises dans le capital de l'Ingénieur indépendant.

## 14.6 Lois applicables et reconnaissance

Le présent Contrat sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent sans égard aux principes en matière de conflit de lois qui appliqueraient un ensemble de droit différent,

et les Parties ainsi que l'Ingénieur indépendant reconnaissent irrévocablement par les présentes la compétence exclusive des tribunaux de cette Province et de l'ensemble des tribunaux ayant compétence dans le cadre d'une action, d'une poursuite, d'une procédure ou d'un différend portant sur le présent Contrat.

#### 14.7 **Caractère confidentiel**

14.7.1 L'Ingénieur indépendant doit s'assurer de ce qui suit :

- a) sauf exigence de la loi ou exigence contraire du présent Contrat les dirigeants, administrateurs, membres, employés, mandataires et entrepreneurs ou des sous-traitants d'un tiers (ou l'un ou l'autre de leurs employés respectifs) ne divulguent ni ne mettent par ailleurs à la disposition du public le Matériel relatif au contrat ou une autre information ou un document acquis relativement à l'exercice de son Rôle ou pendant cette période sans l'approbation préalable écrite de chacune des Parties (cette approbation pouvant être accordée ou refusée à l'entière discrétion de chaque Partie);
- b) aucun Matériel relatif au contrat n'est utilisé, copié, fourni ou reproduit à toute autre fin que l'exercice de son Rôle en vertu du présent Contrat.

14.7.2 Sauf indication contraire expresse aux présentes, les droits et obligations respectifs des parties aux termes du présent Article 13 PRÊTEURS seront maintenus en vigueur après la résiliation du présent Contrat pendant une période de 10 ans.

14.7.3 Les Parties peuvent, en tout temps, exiger de l'Ingénieur indépendant qu'il donne des engagements écrits et qu'il veille à ce que ses dirigeants, administrateurs, membres, employés, mandataires et entrepreneurs et les sous-traitants d'un tiers (ou l'un ou l'autre de leurs employés respectifs) engagés dans le cadre de l'exercice de son Rôle donnent des engagements écrits, sous forme d'ententes de confidentialité suivant les modalités exigées par les Parties, ayant trait à la non-divulgence du Matériel relatif au contrat, auquel cas l'Ingénieur indépendant doit sans délai veiller à ce que ces ententes soient conclues et transmises aux Parties.

#### 14.8 **Matériel relatif au contrat**

14.8.1 Les Parties et l'Ingénieur indépendant conviennent que l'Ingénieur indépendant n'a pas et n'aura pas de droits, y compris des droits de Propriété intellectuelle, à l'égard de tout Matériel relatif au contrat qui est fourni à l'Ingénieur indépendant ou créé par l'une ou l'autre des Parties ou à sa demande.

14.8.2 En ce qui concerne les Parties et l'Ingénieur indépendant, tous les titres et droits de propriété, y compris toute Propriété intellectuelle, à l'égard du Matériel relatif au contrat créé ou dont l'Ingénieur indépendant a demandé la création dans le cadre de l'exécution de son Rôle, sont par les présentes cédés conjointement aux

Parties dès lors qu'il est créé ou, lorsque ces titres, ces droits de propriété et cette Propriété intellectuelle ne peuvent être cédés avant la création du Matériel relatif au contrat, ils seront cédés aux Parties au moment de sa création. En outre, dans la mesure où des droits d'auteur pourraient encore exister sur ce Matériel relatif au contrat ainsi créé par l'Ingénieur indépendant, l'Ingénieur indépendant renonce par les présentes à tous droits moraux passés, présents et futurs à l'égard de ces droits d'auteur et l'Ingénieur indépendant s'assure que tous ses mandataires ou employés auront renoncé à de tels droits moraux. Les Parties reconnaissent et conviennent qu'en ce qui les concerne, les titres, droits de propriété et autres droits à l'égard de ce qui précède seront régis par l'Entente de partenariat.

14.8.3 L'Ingénieur indépendant posera les gestes et signera les documents que les Parties peuvent raisonnablement lui demander de poser ou de signer afin de confirmer ou de parfaire la cession de la Propriété intellectuelle sur le Matériel relatif au Contrat.

#### 14.9 Délais de rigueur

Dans le présent Contrat et lors des opérations qu'il prévoit, les délais sont de rigueur.

#### 14.10 Modification

Nulle modification du présent Contrat n'est valide à moins d'être faite par un écrit signé par chacune des parties au présent Contrat.

#### 14.11 Divisibilité

Si une disposition du présent Contrat est déclarée invalide, inapplicable ou illégale par les tribunaux d'un territoire dont il relève, cette disposition peut être retranchée et son invalidité, son inapplicabilité ou son illégalité ne portera pas atteinte à la validité, à l'applicabilité ou à la légalité des dispositions restantes du présent Contrat.

#### 14.12 Bénéfice

Sous réserve des restrictions sur le transfert prévues au présent Contrat, le présent Contrat est stipulé au bénéfice des parties et de leurs héritiers, liquidateurs, administrateurs, successeurs et ayants cause respectifs, et il les lie.

#### 14.13 Exemplaires

Le présent Contrat peut être signé en plusieurs exemplaires et tous les exemplaires constituent ensemble le seul et même instrument.



EN FOI DE QUOI le Ministre, le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant ont signé le présent Contrat.

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_

**<NOM DE L'INGÉNIEUR INDÉPENDANT>**

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_

**<NOM DU PARTENAIRE PRIVÉ>**

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_

## Appendice A

### Rôle

Dans le cadre de la réalisation par le Partenaire privé de l'Infrastructure et sans que soit limitée la portée des autres dispositions du présent Contrat et de l'Entente de partenariat, l'Ingénieur indépendant fournira les services et s'acquittera du rôle suivant :

a) **Conception**

- i) Prendre connaissance, au plus tard 30 jours suivant la Date de début de l'entente, des documents d'avant-projet tel qu'inclus dans les Engagements de conception et de construction du partenaire privé et comprenant les critères, procédures et exigences de conception, et remettre ses commentaires au Partenaire privé et au Ministre, le cas échéant.
- ii) Exercer un droit de regard et son droit d'objection relativement à la Conception détaillée pour l'ensemble des Ouvrages décrits à l'Entente de partenariat.
- iii) Émettre les Attestations de conformité de la conception détaillée (jalon) et une Attestation de conformité de la conception détaillée à l'effet qu'il a revu la Conception détaillée des Jalons ou des Ouvrages, selon le cas, qu'il n'a pas d'objection et que cette dernière est conforme aux Obligations techniques.
- iv) Exercer un droit de regard et son droit d'objection relativement aux méthodes de construction du Partenaire privé et des Ouvrages provisoires à la phase conceptuelle.
- v) Exercer son droit de regard et son droit d'objection relativement à toute proposition de substitution émanant du Partenaire privé quant à l'utilisation de matériaux autres que les Matériaux homologués ou prescrits par le Ministère et s'opposer, le cas échéant, à l'utilisation de ces matériaux. L'Ingénieur indépendant s'oppose s'il estime que la performance des matériaux proposés ne sera pas équivalente à celles des Matériaux homologués ou prescrits, le tout conformément à l'alinéa 5.1.4 de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

b) **Construction**

- i) Exercer son droit de regard et son droit d'objection relativement à la nature et au contenu du programme de surveillance de chantier et de contrôle qualitatif des matériaux et la contrôle qualitatif de leur mise en place par le Partenaire privé.

- ii) Exercer un droit de regard et son droit d'objection relativement à certains dessins d'ateliers critiques dont l'identification relève de la responsabilité de l'Ingénieur indépendant.
- iii) Émettre une Attestation d'achèvement de jalon, Attestation de réception provisoire (jalon), Attestation de réception provisoire, une Attestation de réception provisoire (SPE), une Attestation de réception relative à l'application du régime de garantie de revenu de péage ou une Attestation de réception définitive, selon le cas.

c) **Travaux d'entretien correctif**

- i) Lorsque les services de l'Ingénieur indépendant sont retenus dans le cadre de l'application des dispositions de l'alinéa 8.6.1 de l'Annexe 5 [Exigences techniques], l'Ingénieur indépendant fournit les services et remplit le rôle prévu au présent appendice, avec les adaptations nécessaires.

d) **Fin de terme**

Lorsque les services de l'Ingénieur indépendant sont retenus dans le cadre de l'application des dispositions de la Partie 11 de l'Annexe 5 [Exigences techniques] et de l'article 19 FIN DE TERME de l'Entente de partenariat, l'Ingénieur indépendant fournit les services et s'acquiesce du rôle suivant :

- i) Procéder à une Inspection de fin de terme conformément aux exigences de la Partie 11 de l'Annexe 5 [Exigences techniques].
- ii) Remettre un Rapport d'inspection de fin de terme conformément au paragraphe 19.3 Rapport d'inspection de fin de terme de l'Entente de partenariat.
- iii) Le cas échéant, procéder à une Inspection additionnelle conformément au paragraphe 19.4 Inspection additionnelle de l'Entente de partenariat.
- iv) Remettre une Attestation de travaux de fin de terme conformément au paragraphe 19.6 Certificat de travaux de fin de terme et Attestation de travaux de fin de terme de l'Entente de partenariat.

e) **Attestations de l'ingénieur indépendant**

i) Sur réception d'un avis du Partenaire privé donné conformément aux dispositions applicables de la Procédure de certification et d'attestation y compris celles relatives aux délais qui y sont prévus et qui demande la délivrance par l'Ingénieur indépendant d'une des Attestations de l'ingénieur indépendant suivantes :

- A) Attestation de conformité de la conception détaillée (jalón);
- B) Attestation de conformité de la conception détaillée;
- C) Attestation d'achèvement de jalón;
- D) Attestation de réception provisoire (jalón);
- E) Attestation de réception provisoire;
- F) Attestation de réception provisoire (SPE);
- G) Attestation de réception relative à l'application du régime de garantie de revenu de péage;
- H) Attestation de réception définitive;
- I) Attestation de réception définitive (SPE);
- J) Attestation de travaux de remise en état; ou
- K) Attestation de travaux de fin de terme;

effectuer toutes les inspections nécessaires des Ouvrages dans le délai prescrit à la disposition pertinente de la Procédure de certification et d'attestation, étudier cette demande et, dans le délai prescrit à la disposition pertinente de la Procédure de certification et d'attestation, procéder à ce qui suit :

- L) soit délivrer l'Attestation de l'ingénieur indépendant au Ministre et au Partenaire privé;
- M) soit aviser le Partenaire privé et le Ministre de sa décision de ne pas délivrer l'Attestation de l'ingénieur indépendant et motiver cette décision;

le tout conformément aux dispositions applicables de la Procédure de certification et d'attestation.



Sur réception d'un avis du Partenaire privé donné conformément à la Procédure de certification et d'attestation exigeant la délivrance d'une Attestation de l'ingénieur indépendant, inspecter, examiner et calculer à cette fin la ou les parties des Ouvrages pertinentes dans le délai prévu à la Procédure de certification et d'attestation et, dans le délai prévu à la même procédure, délivrer ou non ladite Attestation de l'ingénieur indépendant.

Accomplir toute tâche ou fonction nécessaire afin d'effectuer les examens et les inspections précités selon les Règles de l'art, les bonnes pratiques et les normes applicables.

Relativement à l'exercice de son Rôle, participer au Mode de résolution des différends et offrir aux Parties et à leurs conseillers juridiques sa collaboration, sa disponibilité et son aide (y compris en fournissant ou en rendant disponibles des documents et de l'information ainsi que des témoins lors d'auditions et d'autres instances.



## Appendice B

### Honoraires

[Note : À faire. Cet Appendice devrait également inclure une grille tarifaire pour les Modifications du rôle]



## Appendice C

### Personnel de l'Ingénieur indépendant

a) Sans limiter les obligations de l'Ingénieur indépendant en vertu du présent contrat, l'Ingénieur indépendant dispose notamment du personnel suivant et les tâches à accomplir par les personnes mentionnées aux paragraphes i) à iii) ne pourront être sous-traitées ou faire l'objet d'une délégation à l'extérieur du personnel de l'Ingénieur indépendant :

i) Ingénieur responsable

Ingénieur senior qui possède plus de 25 années d'expérience pertinente au présent Contrat en matière de construction et surveillance de projets. Il a les connaissances et les habilités requises pour assumer adéquatement les devoirs, les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat.

ii) Ingénieur expert en structure

Ingénieur senior qui a plus de 20 ans d'expérience et possède une expertise reconnue dans l'analyse, l'évaluation et la conception des Ouvrages visés. Il a les connaissances et les habilités requises pour assumer adéquatement les devoirs, les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat. Il détient une expérience dans la conception de ponts de portée de plus de 200 mètres.

iii) Ingénieur expert en matériaux

Ingénieur senior qui a plus de 20 ans d'expérience et possède une expertise reconnue dans les matériaux de béton et plus particulièrement dans l'utilisation du béton haute performance. Il possède les connaissances appropriées lui permettant de juger si les matériaux et les techniques de construction proposés par le Partenaire privé satisfont aux exigences des devis techniques. Il a les connaissances et les habilités requises pour assumer adéquatement les devoirs, les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat.

iv) Principaux sous-traitants de l'Ingénieur indépendant

*[Note: à compléter suite à la signature de l'Entente de partenariat]*

*[Ingénieur expert en conception routière]*

*[Ingénieur expert en système de transport intelligent]*

*[Ingénieur expert en systèmes de péage]*

et les tâches à accomplir par les personnes mentionnées aux paragraphes i) à iii) ne pourront être sous-traitées ou faire l'objet d'une délégation à l'extérieur du personnel de l'Ingénieur indépendant.

- b) Moyens, capacités et ressources
- i) L'Ingénieur indépendant a et maintiendra pendant la durée du présent Contrat les moyens, les capacités et les ressources requis pour exécuter ses devoirs, responsabilités, et obligations en application du présent Contrat, et l'Ingénieur indépendant et son personnel sont et demeureront pendant la durée du présent Contrat, dûment habilités à faire affaire et à exercer leur profession au Québec et dans toute autre juridiction concernée.
- ii) L'Ingénieur indépendant s'adjoindra toute expertise spécialisée qui ne possède pas à l'interne et qui s'avère nécessaire à l'accomplissement de son Rôle.